

REPÈRES

LA LAÏCITÉ : UN PRINCIPE DE LA RÉPUBLIQUE

Trois principes fondamentaux et indissociables doivent régir l'État en tant que puissance commune à tous.

» LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Le fait de croire ou non s'imposant à nous, la loi ne peut contraindre cette liberté.

» ÉGALITÉ DE DROIT

Tous les êtres humains quelles que soient leurs options spirituelles, qu'ils soient croyants athées ou agnostiques, doivent être traités de la même façon par la puissance publique.

» UNIVERSALITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

L'action publique doit être exclusivement consacrée à l'intérêt commun.

DANS LA PRATIQUE

Les fonctionnaires et agents publics, ainsi que les personnels des délégataires de service public, sont garants de l'intérêt général, en tant que représentant de l'État. Ils ont donc la stricte obligation de respecter le principe de laïcité qui s'ajoute aux trois principes du service public : continuité, égalité adaptabilité.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, offrant aux hauts-garonnais(e)s des agents garants d'une posture professionnelle laïque, ces derniers doivent refuser toutes discriminations, favorisant le « vivre ensemble », garantissant par leur pratique la liberté de conscience, l'égalité de traitement pour tous, et l'universalité de l'action publique.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité et d'impartialité.

Il doit :

- Exercer ses missions sans manifester ses convictions philosophiques, politiques et religieuses.
- Refuser toutes discriminations.
- Respecter la liberté de conscience de chacun.
- Permettre l'égalité de traitement de tous.

Toutefois les usagers des services publics ne peuvent :

- Récuser un agent public ou d'autres usagers.
- Exiger une adaptation du fonctionnement du service public, qui ne soit pas conforme à l'intérêt général.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ses services.

POINTS DE VIGILANCE

La confrontation concrète du dogme religieux, peut interroger notre légitimité professionnelle et institutionnelle.

Comment se positionner ? Comment répondre au mieux en assumant une posture professionnelle conforme aux principes de la laïcité ?

Face à la diversité des situations qui vont questionner nos pratiques professionnelles au regard de la laïcité, l'agent ne doit pas rester seul.

Pour toutes questions ou difficultés, il appartient à tout agent de s'en ouvrir sans délai à son supérieur hiérarchique qui pourra soit :

- Prendre en compte cette situation et y apporter une réponse immédiate.
- Envisager une réunion de partage de la situation en réunion d'équipe.
- Mobiliser le groupe ressource de la collectivité.

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Art 1^{er} de la constitution de 1958
- Loi de 1905
- Statut du fonctionnaire
- Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Charte des services publics

DOCUMENT ADMINISTRATIF DE RÉFÉRENCE DE LA COLLECTIVITÉ

- Charte de la laïcité du CD 31
- Projet de guide professionnel à l'usage des cadres
- Projet de guide professionnel à l'usage des acteurs du médico-social
- Contribution aux guides et protocoles d'accueil au CD 31